

— Plan de reboisement pour les pertes de superficies boisées, prévu à la condition 4;

— Programme de suivi du succès du reboisement, prévu à la condition 5.

La secrétaire générale associée et greffière adjointe du Secrétariat du Conseil exécutif,
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83682

Gouvernement du Québec

Décret 1043-2024, 3 juillet 2024

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la réunion annuelle du Conseil canadien des ministres de l'environnement qui se tiendra le 10 juillet 2024

ATTENDU QUE la réunion annuelle du Conseil canadien des ministres de l'environnement se tiendra à St. John's, Terre-Neuve-et-Labrador, le 10 juillet 2024;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la sous-ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, madame Marie-Josée Lizotte, dirige la délégation officielle du Québec à la réunion annuelle du Conseil canadien des ministres de l'environnement qui se tiendra le 10 juillet 2024;

QUE la délégation officielle du Québec, outre la sous-ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, soit composée de :

— Monsieur Pierre-Luc Gravel, directeur des relations internationales et canadiennes, ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs;

— Monsieur Guillaume Huot, conseiller en relations intergouvernementales, ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs;

— Monsieur Lou-Joris Lavoie-Rondeau, conseiller en relations intergouvernementales, Secrétariat du Québec aux relations canadiennes, ministère du Conseil exécutif;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

La secrétaire générale associée et greffière adjointe du Secrétariat du Conseil exécutif,
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83683

Gouvernement du Québec

Décret 1044-2024, 3 juillet 2024

CONCERNANT le virement de la seconde moitié d'une avance au Fonds pour la croissance des entreprises québécoises

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 35.21 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), sur les sommes portées au crédit du fonds général, le ministre des Finances vire au Fonds pour la croissance des entreprises québécoises, dans la mesure et aux dates déterminées par le gouvernement, une avance de 1 000 000 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 35.21 de cette loi, l'avance du ministre des Finances ne porte pas intérêt et son terme, qui peut excéder 10 ans, est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1223-2020 du 18 novembre 2020, la première moitié de l'avance prévue par l'article 35.21 de la Loi sur Investissement Québec, soit 500 000 000 \$, a été virée au Fonds pour la croissance des entreprises québécoises, aux conditions et modalités prévues par ce décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer dans quelle mesure et à quelle date le ministre des Finances vire au Fonds pour la croissance des entreprises québécoises la seconde moitié de cette avance, ainsi que son terme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE le ministre des Finances vire au Fonds pour la croissance des entreprises québécoises la seconde moitié de l'avance prévue par l'article 35.21 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), soit 500 000 000 \$, dans la mesure et selon le terme suivants :

1^o cette seconde moitié de l'avance viendra à échéance au plus tard au 10^e anniversaire de son virement, mais pourra être remboursée en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;

2^o cette seconde moitié de l'avance sera attestée au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances;

QUE le ministre des Finances vire la seconde moitié de cette avance le 17 juillet 2024.

La secrétaire générale associée et greffière adjointe du Secrétariat du Conseil exécutif,

JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83684

Gouvernement du Québec

Décret 1045-2024, 3 juillet 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 300 000 \$ au Fonds Mikwam des Anicinapek de Kitcisakik, au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin de lui permettre de financer la rénovation de maisons de la Communauté anicinape de Kitcisakik et la modification de certaines conditions et modalités de la subvention octroyée en vertu du décret numéro 296-2021 du 24 mars 2021

ATTENDU QUE, par le décret numéro 296-2021 du 24 mars 2021, le gouvernement a autorisé la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à octroyer une subvention maximale de 2 000 000 \$ au Fonds Mikwam des Anicinapek de Kitcisakik, au cours de l'exercice financier 2020-2021, afin de lui permettre de financer la rénovation de maisons de la Communauté anicinape de Kitcisakik;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention sont prévues dans une entente conclue le 31 mars 2021;

ATTENDU QUE des modifications doivent être apportées à cette entente afin notamment de la prolonger d'un an, soit au 31 décembre 2025, afin de permettre la réalisation des travaux;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 547-2024 du 20 mars 2024, le gouvernement a autorisé la ministre responsable de l'Habitation à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 300 000 \$ au Fonds Mikwam des Anicinapek de Kitcisakik, au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de lui permettre de financer la rénovation de maisons de la Communauté anicinape de Kitcisakik et de modifier certaines conditions et modalités de la subvention octroyée en vertu du décret numéro 296-2021 du 24 mars 2021;

ATTENDU QU'aucun montant n'a été versé au Fonds Mikwam des Anicinapek de Kitcisakik en vertu du décret numéro 547-2024 du 20 mars 2024 et aucun avenant n'a été signé;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société d'habitation du Québec a pour objet de promouvoir l'amélioration de l'habitat;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 3.2 de cette loi, pour la réalisation de ses objets, la Société d'habitation du Québec peut accorder des subventions dans le domaine de l'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société d'habitation du Québec à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 300 000 \$ au Fonds Mikwam des Anicinapek de Kitcisakik, au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin de lui permettre de financer la rénovation de maisons de la Communauté anicinape de Kitcisakik et de modifier certaines conditions et modalités de la subvention octroyée en vertu du décret numéro 296-2021 du 24 mars 2021, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à l'entente conclue le 31 mars 2021, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 300 000 \$ au Fonds Mikwam des Anicinapek de Kitcisakik, au cours de l'exercice financier 2024-2025,